

NATIONS  
UNIES

MICT-13-33  
26-08-2015  
(2 - 1/550bis)

2/550bis  
JN



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 19 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 août 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**JEAN DE DIEU KAMUHANDA**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE : REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION  
D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE***

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Richard Karegyesa  
M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

**Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda**

M. Peter Robinson

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
26/08/2015 17:09**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

1. **NOUS, VAGN JOENSEN**, Juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda en vue d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation à la requête dans laquelle il demande qu'un procureur *amicus curiae* soit désigné pour mener à terme l'enquête sur le faux témoignage qu'aurait fait le témoin à charge GEK pendant son procès en première instance devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>1</sup>.

2. Conformément à l'article 153 A) du Règlement de procédure et de preuve et à la lumière des arguments formulés dans la réponse de l'Accusation, nous estimons que Jean de Dieu Kamuhanda devrait avoir la possibilité de répondre aux conclusions de l'Accusation.

### I. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, NOUS

- I. **FAISONS DROIT** à la demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda en vue d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse du Procureur,
- II. **ORDONNONS** à Jean de Dieu Kamuhanda de déposer sa réplique dans un délai de sept jours suivant la réception de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 août 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/  
Vagn Joensen



<sup>1</sup> Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 3 août 2015, par. 1 et 28. Voir également Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 11 août 2015.